

FEUX D'ARTIFICE

Le Service de sécurité incendie tient à vous informer du règlement n° 284 «Règlement de prévention des incendies» article 9.5 Feux d'artifice :

9.5 Feux d'artifice

9.5.1 Les pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs doivent être utilisées en suivant les instructions de l'annexe 5 du manuel de l'artificier, de ressources naturelles Canada, intitulé : Instructions relatives à la sécurité de la mise à feu de pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs.

9.5.2 Nul ne peut faire la mise à feu, faire faire la mise à feu ou permettre que soit faite la mise à feu de pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs à moins de 50 mètres de tout bâtiment.

9.5.3 Pour la mise à feu de pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs, il faut prévoir au minimum une superficie de 30 mètres par 30 mètres libre de toute matière combustible.

Nous vous demandons d'être vigilants lors de l'utilisation de ceux-ci.

Gaétan Scherrer, directeur